



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

HLM

Question écrite n° 4337

Texte de la question

M Georges Hage demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui confirmer que les dispositions du décret no 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables aux logements appartenant aux organismes d'HLM, l'article 46 de cette loi ne citant parmi les dispositions qui ne sont pas applicables aux logements appartenant aux organismes d'HLM et ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation que celles des articles 8 à 11, 14, 15, du premier alinéa de l'article 17, des cinq premiers alinéas de l'article 18 et des articles 20 à 23 de cette loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du décret no 87-712 du 26 août 1987, pris en application de l'article 7 de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986, relatives aux réparations locatives, sont applicables aux logements conventionnés et non conventionnés appartenant aux organismes d'HLM conformément aux articles 48 et 46 de la loi précitée.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4337

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2970